



REPUBLIQUE DU SENEGAL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI



MINISTRE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE(C.F.J)



MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

THEME :

LA PROCEDURE DE FLAGRANT DELIT

Présenté par : Cheikh Oumar BALDE

Encadreur : Mr Mamadou Cissé FALL

Président de la 3^e Chambre Correctionnelle

du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

Section Greffe

PROMOTION 2006

DEDICACES

Je dédie ce présent mémoire à :

-Mes défunts père et mère qui m'ont donné et m'ont élevé dans la droiture, l'humilité, le respect d'autrui et qui, au moment de récolter les fruits de leur labeur, ont été précocement arrachés à notre affection.

-Ma défunte épouse RAMATOULAYE BALDE dite RAMA décédée brutalement

alors que je n'ai fais que sept (7) mois de formation au CFJ.

-Mes enfants adorés Nabou, Sabaly, Kaman et leur tante Khady

Mes frères Ousmane, Doulla, Amadou, Aliou, Moussa, Boubayel et son épouse

qui m'ont particulièrement apporté leur soutien avant et après ce douloureux événement.

-Mes camarades de Promotion au CFJ dont le soutien ne m'a jarnais fait défaut.

-Tous ceux qui me sont chers qu'ils soient de ce bas monde ou dans l'au-delà.

REMERCIEMENTS

Je remercie tous ceux qui, de loin ou de près, ont contribué à l'élaboration de ce modeste travail.

-Mention spéciale à mon encadreur : Monsieur Mamadou Cissé FALL Président de la troisième chambre correctionnelle au T R H C D. Votre disponibilité, vos conseils et suggestions, votre sens élevé de responsabilité m'ont aisément permis de réaliser ce travail. Je vous suis redevable d'une dette de reconnaissance et de gratitude.

-Monsieur Youssoupha DIALLO Procureur de la République au Tribunal régional de Ziguinchor.

-Monsieur Chérif Sydou CISSE, juge de l'application des peines au Tribunal régional de Ziguinchor.

-Monsieur Sabassy FAYE, juge au Tribunal départemental de Ziguinchor.

-Monsieur Macodou D!OUF, Greffier en Chef au Tribunal régional de Ziguinchor.

-Maîtres Mamadou SARR et Mamadou Ndiaye FALL greffiers.

Plan

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE: De la commission de l'infraction à la découverte de son auteur : l'enquête de flagrance

CHAPITRE I : cas d'ouverture de la procédure et autorités Habilitées

SECTION 1: Les cas de Flagrance

Paragraphe 1: La flagrance proprement dite

Paragraphe 2: La flagrance par assimilation

Paragraphe 3: La flagrance par présomption

SECTION 2: Les autorités Habilitées

Paragraphe 1: Les Officiers de Police Judiciaire (O P J)

Paragraphe 2: Les Agents de Police Judiciaire (A P J)

Paragraphe 3: Les Attributions du Procureur de la République

CHAPITRE II : Rôles et Pouvoirs des Enquêteurs

SECTION 1: Rôles des Enquêteurs

Paragraphe 1: Le Transport sur les lieux

Paragraphe 2: Les Perquisitions et saisies

Paragraphe 3: Les Auditions

SECTION 2 : Les pouvoirs des Enquêteurs : la privation de liberté

Paragraphe 1: Définition et Délai de la garde à vue

Paragraphe 2: Les Conditions de la garde à vue

Paragraphe 3: Le Contrôle de la garde à vue

DEUXIEME PARTIE : Le Jugement des Flagrants Délits

CHAPITRE Premier : compétence et saisine du tribunal Correctionnel

SECTION 1 : compétence du tribunal correctionnel

Paragraphe 1 : compétence razione loci ou

Compétence de lieu

Paragraphe 2 : compétence razione materiae

ou compétence matérielle

Paragraphe 3 : Compétence razione personae ou en fonction de la personne

SECTION 2 : Saisine du tribunal correctionnel

Paragraphe 1 : Les procès verbaux d'enquête

Paragraphe 2 : Les pouvoirs du Procureur de la République

Paragraphe 3 : Les formalités à accomplir

CHAPITRE II : L'audience de flagrant délit

SECTION 1 : Les caractères de la procédure

Paragraphe 1 : Les caractères généraux

Paragraphe 2 : Les caractères spécifiques

Paragraphe 3 : Les limites de la procédure

SECTION 2 : Le déroulement du procès

Paragraphe 1 : L'instruction d'audience

Paragraphe 2 : L'issue du procès

Paragraphe 3 : Les voies de recours

CONCLUSION

Tableau des Abréviations

C.P.P.....	Code de procédure pénale
C.P.....	Code Pénal
O.P.J.....	Officier de Police Judiciaire
A.P.J.....	Agent de Police Judiciaire
M.A.C.....	Maison d'Arrêt et de Correction
L.P.....	Liberté Provisoire
M.D.....	Mandat de Dépôt
ART.....	Article
P.C.....	Partie Civile
P.V.I.F.D.....	Procès Verbal Interrogatoire de Flagrant Délit
P.V.....	Procès Verbal
T.R.....	Tribunal Régional
T.D.....	Tribunal Departemental
M.P.....	Ministère Public
P.S.J.....	Programme Sectoriel Justice
A.D.D.....	Avant Dire Droit
O.R.P.C.....	Ordonnance de Renvoi en Police Correctionnelle
R.P.....	Registre des Plaintes
R.I.....	Registre d'Instruction
F.D.....	Flagrant Délit
C.D.....	Citation Directe

LA PROCEDURE DE FLAGRANT DELIT

Bien

14
—
20

deus le corps du Texte

Cependant il n'indique pas^d ses références
d'autant plus qu'il soutient avoir travaillé avec
des auteurs et des textes dont il produit la
bibliographie
le Texte n'est pas ~~révisé~~ et finit dans le même ou
le paragraphe sont juxtaposés. Il n'existe pas de note de

le code de procédure pénale renvoie à une loi qui il faut préciser!

INTRODUCTION

l'entrée en matière Proc. pénale ressemble
deus le mesure en elle
= une narration!

Un vol a été commis au domicile d'un citoyen. Si des poursuites ont lieu, il importe d'en connaître les circonstances puis d'en rechercher et arrêter l'auteur, enfin de juger celui-ci afin de lui appliquer les sanctions abstraitement formulées par le Code pénal. Cette triple démarche est l'objet même de la procédure pénale.

Celle-ci s'attache donc à la recherche et au jugement des délinquants. Autrement dit, elle est l'étude du procès pénal. Le mot procédure évoquant un processus, une marche, une situation évolutive, rattaché à l'expression pénale, désignerait la science du déroulement du procès.

Donc, l'étude de la procédure pénale, recoupe tout à la fois des éléments du droit pénal général et du droit pénal spécial. A ce titre, elle vise à retracer, à cerner et à sérier les différentes étapes qui jalonnent le procès pénal. C'est ainsi que, pour défendre efficacement la société, le législateur a mis en place, à côté du Code Pénal

qui prévoit les sanctions applicables aux infractions commises par les délinquants, le Code de Procédure Pénale, qui régit tout le processus allant de la constatation des infractions et à la recherche des auteurs jusqu'au jugement de ceux-ci. Ce Code de procédure pénale prévoit d'ailleurs essentiellement trois types de procédure ou modes de saisine des juridictions correctionnelles à savoir l'Information, la Citation directe et la Procédure de flagrant délit.

L'Information, appelée encore procédure d'instruction, confiée à un juge d'instruction doté de pouvoirs d'investigation et de moyens coercitifs divers est une procédure essentiellement secrète, écrite et neutre par vocation et qui évolue tantôt sur un mode strictement investigateur, tantôt sur un mode juridictionnel. Le juge d'instruction saisit le tribunal correctionnel par une ordonnance de renvoi en police

→ Proc. pén. ?
→ loi ?
↓
autres lois
lévisions

correctionnelle (O R P C). Cette procédure peut être à l'initiative du Procureur de la République ^{suivant} par un réquisitoire introductif ou ^{celle} de la partie lésée ^{suivant} par une plainte avec constitution de partie civile.

second
C.V. quand
le 1er est 2
unif. faut.

La ^{deuxième} ~~seconde~~ et non moins importante procédure est la Citation Directe qui est un acte par lequel la personne poursuivie comme délinquant, éventuellement comme civilement responsable, est assignée directement devant la juridiction de jugement.

Elle s'applique en matière de délit et de contravention sauf dans les cas où le parquet ouvre une information. ^{aller à la ligne!} Se présentant sous la forme d'un exploit d'huissier ou d'un préposé de l'administration douanière ou forestière, délivrée à la requête du Ministère Public, la citation directe doit répondre à des exigences de forme à défaut desquelles la sanction de la nullité peut être encourue.

Enfin, là troisième procédure de saisine des juridictions répressives, et de loin la plus usitée dans nos tribunaux, est celle dite de Flagrant Délit. ^{celle-ci} Cette dernière, objet de notre étude, se définit comme une procédure spéciale, accélérée, presque expéditive qui ne peut être employée qu'à l'égard de personnes arrêtées au cours ou à la suite d'un délit flagrant. En outre, le Procureur de la République emploie généralement cette procédure de flagrant délit lorsque la personne est arrêtée et que le dossier ne présente aucune difficulté mais également il faut la condition essentielle que l'infraction soit flagrante

Prélim.
de l'infraction

L'utilisation de cette procédure spéciale de flagrant délit est réglementée par les articles 381 à 385 du Code de Procédure Pénale. En ce qui concerne les infractions dont la poursuite est prévue par une loi spéciale, l'inapplicabilité de cette procédure doit faire l'objet d'une disposition particulière de la loi. ^{aller à la ligne!} Dans le même ordre d'idée, l'article 63 alinéa 3 du CPP exclut cette procédure de flagrant délit en matière de presse, de délits politiques, d'infractions commises par des mineurs sauf dispositions expresses. Par ailleurs, il faut signaler que le tribunal correctionnel peut se saisir d'office en cas de troubles ou de délits commis à

l'audience (article 65 et suivants du CPP). Enfin, il y a la Comparution Volontaire qui, même s'il est vrai qu'elle est une procédure marginale, est un mode de saisine des juridictions répressives.

L'étude de la procédure de flagrant délit, sujet de notre mémoire, revêt un double intérêt, théorique et pratique.

Théorique d'abord, en ce sens qu'elle nous a permis de confronter les écrits de grands auteurs du droit pénal et de la procédure pénale à l'image de Jean Pradel de Jean Claude Soyer pour ne citer que ceux-là aux dispositions du CPP sénégalais largement inspiré de celui de la France. (on ne le sent pas dans le Corps de Text)

*d'ailleurs
c'est
l'ère?* Pratique ensuite, quand on sait que cette procédure de flagrant délit représente à peu près soixante dix à quatre vingt pour cent du contentieux vidé dans nos juridictions répressives, c'est dire donc que ce thème est plus que d'actualité.

Sans prétendre à l'exhaustivité, nous tenterons de montrer et de décrire, en les caractérisant, les différentes étapes qui jalonnent cette procédure de flagrant délit depuis la commission de l'infraction flagrante jusqu'à la décision de la juridiction de jugement. Notre étude qui se veut un essai, une modeste contribution, s'intéressera particulièrement à l'enquête de Flagrance à travers les actes et les pouvoirs des autorités chargées de la mener (Première partie) avant de se pencher sur le Jugement des flagrants délits à travers d'une part, la compétence et la saisine du tribunal correctionnel et l'instruction d'audience de l'autre (Deuxième Partie).

PREMIERE PARTIE : DE LA COMMISSION DE L'INFRACTION A LA DECOUVERTE DE SON AUTEUR : L'ENQUETE DE FLAGRANCE

L'Enquête de flagrance se caractérise par la nécessité de rechercher rapidement des éléments d'enquête qui risquent le dépérissement. Il en va ainsi de preuves matérielles, de témoignages altérés par le temps etc. Ceci explique pourquoi cette enquête va parfois à l'encontre des libertés publiques. Nous citons pour exemple des entorses au principe de l'inviolabilité du domicile ou encore à celui de la liberté d'aller et de venir.

Toutefois, ces dérogations sont strictement encadrées par les textes légaux et se font sous l'autorité du procureur de la république dont le représentant sur la scène délictuelle est l'officier de police judiciaire.

en fait
Sujet d'actualité, l'enquête de flagrant délit ou de crime flagrant fait l'objet des dispositions du Titre II chapitre premier du Livre premier du Code de Procédure Pénale notamment en ses articles 45 et suivants.

Par opposition à l'enquête préliminaire, ici l'officier de police judiciaire dispose de véritables pouvoirs d'investigation, d'instruction, à charge pour lui d'informer sans délai le Procureur de la République de toutes les opérations faites ou envisagées.

Nous nous intéresserons d'abord aux différentes situations dans lesquelles la procédure de flagrant délit est ouverte avant de voir ensuite, les autorités chargées par le législateur, de mener les enquêtes de flagrance (Chapitre I), pour terminer par évoquer les rôles et pouvoirs des enquêteurs (Chapitre II).

CHAPITRE PREMIER: CAS D'OUVERTURE DE LA PROCEDURE ET AUTORITES HABILITEES

Le Législateur sénégalais donne une définition floue de la notion de flagrance. En effet, le seul texte de notre arsenal répressif où l'on pourrait espérer découvrir une définition de la flagrance est l'article 45 du Code de Procédure Pénale. Sa lecture est décevante puisque s'abstenant de fournir cette définition ; il se borne à donner un catalogue des cas dans lesquels la procédure spéciale de flagrant délit est utilisée. Cela nous amène directement à nous poser la question de savoir quels sont ces cas de flagrance et quelles sont les autorités habilitées à diligenter les enquêtes nécessaires à la manifestation de la vérité.

SECTION 1 : LES CAS DE FLAGRANCE

L'enquête de flagrant délit se caractérise, comme nous l'avons énoncé tantôt, par la nécessité de rechercher rapidement des éléments d'enquête, des indices qui permettent de mettre la main sur les délinquants. L'infraction flagrante peut être un crime ou un délit, non une contravention et donne lieu à l'enquête dite de flagrance.

A ce titre, l'article 45 du Code de Procédure Pénale dispose :

« Est qualifié de crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant, lorsque dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique ou est trouvée en possession d'objets ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou délit ». L'analyse de cette disposition révèle l'existence de trois cas de flagrance.

Paragraphe 1 : La Flagrance proprement dite

L'infraction flagrante est celle « qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre ». Le caractère actuel situe l'action délictueuse dans le processus infractionnel au stade de la tentative ou au stade de la consommation qui n'a pas encore produit tous ses effets. C'est le moment où une intervention idoine peut empêcher, enrayer l'action délictueuse ou en limiter les effets ; par exemple, la récupération des produits de l'infraction (argent ou animal volé) ou encore permettra l'arrestation du délinquant. L'infraction flagrante est celle qui vient de se commettre. Dans ce premier cas la commission de l'infraction est sans ambiguïté.

« L'infraction qui vient de se commettre » se situe au moment de l'achèvement du processus infractionnel, moment où se trouvent réunis tous les éléments constitutifs de l'infraction. C'est le temps, selon certains, ^{→ qui ???} de la retraite, celui où le délinquant se fraie un passage ou tente de s'éclipser après son forfait.

Paragraphe 2 : La Flagrance par présomption

L'infraction est aussi dite flagrante lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique. La clameur publique n'est pas une rumeur. Il s'agit d'un cri qui peut être une accusation (au voleur) ou une injonction (arrêter-le) ou encore (au secours). Ce cri peut émaner de la victime ou d'un témoin.

d'infraction
Dans un temps très voisin de l'action, le suspect est trouvé en possession d'objets ou présente des traces ou indices laissant penser qu'il a participé à la commission de l'infraction flagrante. C'est le cas par exemple, de la découverte par une patrouille de police, la nuit, d'un individu qui tente de prendre la fuite à la vue des agents et qui est trouvé porteur d'un sac contenant des objets précieux en vue de commettre une infraction (couteau, pistolet etc.)

Paragraphe 3 : La Flagrance par assimilation

Aux termes de l'article 45 alinéa 2 du code de procédure pénale, sont assimilés aux infractions flagrantes, les crimes ou délits qui, même non commis dans les circonstances de flagrance, ont été perpétrés dans une maison dont le chef requiert le Procureur de la république ou un officier de police judiciaire de venir les constater. Par ailleurs, si le prévenu reconnaît les faits qui lui sont imputables devant le Procureur de la République, cette situation peut être assimilée à une infraction flagrante.

développer et faire les transitions !

SECTION 2 : Les Autorités Habilitées

En cas de flagrant délit, plusieurs autorités interviennent, de par la loi, dans la constatation des infractions, la recherche et l'arrestation de leurs auteurs en vue de les traduire devant les juridictions correctionnelles compétentes. Parmi celles-ci on peut citer les Officiers de police judiciaire (OPJ), les Agents de police judiciaire (APJ) et le Procureur de la République.

Paragraphe 1 : Les Officiers de police judiciaire (O P J)

Ce sont tous ceux qui ont la qualité d'officier de police judiciaire et qui sont notamment des fonctionnaires de la police ou de la gendarmerie. La liste des OPJ est dressée par l'article 15 du code de procédure pénale. Il s'agit des officiers de gendarmerie, des sous-officiers de gendarmerie exerçant les fonctions de commandant de brigade, des commissaires de police et des officiers de police.

Les OPJ ont seule qualité pour accomplir des actes de police judiciaire visés par les articles 14 et 16 du CPP. Ils sont, en effet, seuls habilités à exécuter les délégations

des juges d'instruction, à décider d'une mesure de garde à vue, à procéder aux actes de l'enquête de flagrance, à dresser des procès verbaux et à recevoir les plaintes et ~~dénonciations~~ ainsi que les déclarations des personnes qui veulent se constituer partie civile.

Paragraphe 2 : Les Agents de police judiciaire (A P J)

L'article 19 du CPP dispose « sont agents de police judiciaire lorsqu'ils n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire, les militaires de la gendarmerie, les membres des forces de police ». La mission de ces agents est définie par l'article 20 du CPP. Il résulte de ce texte qu'ils sont chargés, en plus de leur rôle d'assistance aux OPJ, de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance, de constater en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à loi pénale et de recueillir tous les renseignements. On peut constater donc, à la lecture de ces dispositions, que le corps de la police judiciaire est constitué de fonctionnaires provenant d'administrations différentes même s'ils sont tous sous la direction du procureur de la république. *qui est le caractère de la police judiciaire.*

Paragraphe 3 : Les Attributions du Procureur de la république

Le CPP, notamment en ses articles 32, 35, 38 et 60, donne au procureur de la république des pouvoirs très étendus en matière de crimes ou de délits flagrants. En effet, outre qu'il dirige les activités de la police judiciaire (article 12 du CPP), le procureur de la république peut se transporter sur les lieux de l'infraction flagrante et son arrivée dessaisit l'officier de police judiciaire auquel il peut néanmoins prescrire de poursuivre les opérations comme il peut faire appel à tout officier de police judiciaire (article 60 du CPP). Il peut également se transporter dans les

tribunaux limitrophes pour les besoins de l'enquête à charge pour lui d'aviser le procureur de la république du ressort et de faire la mention des motifs du transport dans le procès verbal (article 61 du CPP).

L'article 32 dispose que le procureur de la république reçoit les plaintes et dénonciations et apprécie de la suite à leur donner (c'est le principe de l'opportunité des poursuites). → *merci de plus fu' une parer thèse!*

Il faut signaler par ailleurs que, dans les tribunaux départementaux où il n'y a pas de délégués du procureur, c'est le président du tribunal qui fait office de ministère public sous le contrôle direct du procureur de la république près le tribunal régional.

Le procureur de la république procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et la poursuite des infractions à la loi pénale (art 33 du code de procédure pénale). *les dispositions de l'art. 32 prévoient* A l'article 32 du CPP il est dit que le procureur de la république peut, préalablement à la décision sur l'action publique et avec l'accord des parties, soumettre l'affaire à la Médiation pénale, s'il apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime et mettre fin ainsi au trouble résultant de l'infraction tout en contribuant au reclassement du délinquant.

Comme on le constate donc, le code de procédure pénale attribue d'importants pouvoirs et prérogatives au procureur de la république, avocat de la société. Nous ~~X~~ verrons également plus loin que ses pouvoirs s'étendent jusqu'aux mesures de contrôle de la garde à vue du mis en cause.

Dans un tout autre registre, il faut signaler avant de voir les pouvoirs et les rôles des enquêteurs, que l'enquête de flagrant délit est soumise à des conditions tenant aux personnes et aux lieux. En d'autres termes, c'est le domaine d'application de l'enquête de flagrant délit.

Quant à celles tenant aux personnes, elles ne s'appliquent à toute personne sauf à

celles bénéficiant de l'immunité (le Président de la République, les membres du gouvernement, du Parlement, les diplomates, leurs familles et le personnel diplomatique, le personnel consulaire, et des Organisations internationales).

S'agissant des conditions tenant aux lieux, il faut dire que l'enquête de flagrance s'applique à tout lieu public ou privé à l'exception de quelques lieux bénéficiant de l'inviolabilité : entre autres les locaux diplomatiques, la demeure privée de l'Ambassadeur, les locaux du parlement.

Nous voici au terme de ce premier chapitre, il s'agira maintenant sans transition, d'aborder les rôles et pouvoirs des enquêteurs, objet du second chapitre.

CHAPITRE II : ROLES ET POUVOIRS DES ENQUETEURS

Dans les cas d'infraction flagrante, les enquêteurs disposent de pouvoirs très étendus et leur rôle est déterminant dans la constatation des infractions, la recherche et l'arrestation de leurs auteurs ou de toute autre personne pouvant donner des renseignements pour la manifestation de la vérité. A ce titre, les enquêteurs disposent de moyens de coercition qui constituent autant d'atteintes aux libertés individuelles que l'on justifie généralement par le fait que les investigations, se déroulant dans des conditions de proximité spatio-temporelles, présentent plus de sûreté par la diminution de la marge d'erreurs des enquêteurs qui évoluent dans le concret.

Nous étudierons d'abord les rôles des ~~policiers~~ enquêteurs (Section 1) avant d'aborder les pouvoirs de privation de libertés que la loi pénale leur confère (Section 2).

SECTION 1 : LE ROLE DES ENQUETEURS

Comme nous l'avons dit tantôt, en cas de flagrant délit, les ~~policiers~~ enquêteurs se rendent sans délai sur les lieux, effectuent des perquisitions et saisies, procèdent à des auditions afin de mettre la main sur les auteurs du délit et de leurs éventuels complices.

Paragraphe 1 : Le Transport sur les lieux

En cas de crime ou de délit flagrant, le policier ou le gendarme enquêteur se transporte sur les lieux de l'infraction après en avoir informé le Procureur de la République conformément aux dispositions des articles 46 et 59 du Code de Procédure Pénale. Ce transport a pour but de recueillir des preuves de l'infraction

par des constatations matérielles et d'arrêter les suspects. Une fois sur les lieux, l'officier de police judiciaire procède à plusieurs types d'opérations visant toutes à élucider les circonstances du crime ou du délit flagrant.

Paragraphe 2 : Les Perquisitions et Saisies

Le policier enquêteur recueille sur les lieux les indices et veille à la conservation de ceux qui seraient susceptibles de disparaître. Pour ce faire, il peut prendre la photographie des traces de l'infraction environ visibles ou procéder au relevé des empreintes (article 46 alinéa 2 du CPP). L'officier de police judiciaire procède à toutes perquisitions et saisies dans les mêmes conditions qu'au cours de l'enquête préliminaire avec cette seule différence que l'assentiment de la personne chez qui l'opération a lieu n'est pas nécessaire à la validité de celle-ci. Il procède à la saisie des armes et instruments qui ont servis ou qui étaient destinés à commettre l'infraction ou ainsi que tout ce qui paraît avoir été produit par elle (article 46 alinéa 2 du CPP).

Il peut, s'il le juge nécessaire, avoir recours à toute personne qualifiée pour procéder à des constatations matérielles qui ne peuvent être différées. L'OPJ peut également défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations (article 53 CPP).

Paragraphe 3 : Les Auditions

Dans le cadre de l'enquête de flagrance, le policier enquêteur peut entendre toute personne qu'il juge nécessaire à la manifestation de la vérité. A ce sujet, si le délinquant est arrêté par lui ou par les populations, il procède à son audition sur son identité, les circonstances de l'infraction, s'il reconnaît ou non avant de le conduire au Commissariat ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

répéter!!!

L'OPJ peut également défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations (article 53 CPP). Il peut en outre retenir pour vérification d'identité toute personne dont il apparaît nécessaire « d'établir et de vérifier l'identité ». Cependant, il est à signaler que parfois une interprétation trop excessive de la loi fait que les policiers enquêteurs retiennent des individus contre lesquels il n'a été relevé aucun indice de culpabilité faisant ainsi entrave à la liberté individuelle. (Développer!)

Enfin, notons que l'officier de police judiciaire peut entendre aussi bien la partie civile que les témoins et dresse ainsi un procès verbal de flagrante. Il pourra, dès la fin de ces opérations, conduire ces personnes dans les locaux du service pour procéder à leur audition sans qu'elles puissent s'y opposer. Toute personne qui avait été retenue pour vérification d'identité peut également être entendue. De même, il peut appeler et entendre toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis. Les personnes ainsi convoquées sont tenues de comparaître et de déposer sous peine d'y être contraintes par la force publique.

Mais cette mesure de contrainte ne peut être prise que par le Procureur de la République qui aura été informé de ce refus (article 54 alinéas 1 et 2 CPP) et qui procédera par voie de réquisition. Après l'audition, l'officier de police dresse un procès verbal de déclarations recueillies, en donne lecture à l'auteur des déclarations qui peut y faire consigner ses observations et y appose sa signature. Si la personne entendue ne peut ou ne veut signer mention en est faite au procès-verbal. Comme indiqué ci-dessus en cas d'infraction flagrante, punie d'une peine d'emprisonnement toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire (art. 65 du CPP). A fortiori, ce dernier peut procéder à l'arrestation de tout auteur présumé. Enfin notons que le Procureur peut décerner mandat d'amener contre tout suspect qu'il interroge sur-

le- champ, dès sa conduite devant lui et en présence de son conseil si le suspect se présente spontanément, accompagné d'un défenseur à la seule condition que le juge n'est pas encore saisi. A présent, examinons les pouvoirs de ces autorités précitées (OPJ et Procureur de la république) sur la liberté du mis en cause. ???

SECTION 2 : LES POUVOIRS DES ENQUETEURS : LA PRIVATION DE LIBERTE

Dans l'exercice de leur mission, les membres de la police judiciaire peuvent être amenés à porter atteinte à la liberté des personnes auteurs réels ou présumés des infractions ou même des individus simplement susceptibles de fournir des renseignements sur les faits. Cette privation de la liberté avant le jugement des délinquants est communément appelée la garde à vue.

Mais en fait en quoi consiste cette garde à vue ? Quelles sont les conditions exigées par le législateur sénégalais pour faire respecter les droits de la personne ?

Paragraphe 1 : Définition et délai de la garde à vue

Comme son nom l'indique, la garde à vue est une mesure préventive et coercitive qui consiste pour l'officier à garder, dans les locaux du service, l'auteur ou le complice, le présumé auteur de l'infraction ou toute autre dont il apparaît nécessaire de vérifier l'identité ou pouvant fournir des renseignements sur les faits ou objets et documents saisis (article 54 alinéa 1 du CPP). Mais également elle s'applique aux personnes contre lesquelles existent des indices graves et concordants de nature à motiver leur inculpation (article 55 alinéas 2 du CPP).

le w-pifakat
Ndongo Fall, dans son ouvrage intitulé : (Droit Pénal Africain) définit la garde à vue comme étant la faculté reconnue à l'officier de police judiciaire par l'article 69

du CPP, de retenir pour les nécessités de l'enquête, une ou plusieurs personnes contre lesquelles existent des indices de culpabilité.

En ce qui concerne le délai de la garde, il faut signaler qu'il varie en fonction du motif pour lequel la personne est placée en garde à vue. Ainsi, pour les personnes gardées à vue pour vérification d'identité et celles qui, sans être suspectes, peuvent fournir des renseignements sur les faits ou les objets et documents saisis, la durée de la garde à vue ne peut dépasser vingt quatre heures (article 55 alinéa 1 du CPP).

Par contre, pour les personnes suspectes, leur garde à vue est de quarante huit heures renouvelables par l'autorisation du procureur de la république, de son délégué ou du juge d'instruction, laquelle autorisation sera confirmée par écrit si elle a été donnée verbalement.

En définitive, nous pouvons dire que c'est à l'opj que revient initialement de prendre la décision de la garde à vue. Cependant, il faut relever qu'à un autre niveau, le Procureur de la république peut intervenir de façon déterminante dans la prise de la décision de la garde à vue ou quant à la levée de celle-ci en raison de son pouvoir de direction de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal de rattachement (article 33 alinéa 3 du CPP).

Dans tous les cas, cette mesure doit se justifier. En raison de l'atteinte à la liberté individuelle et au principe de la présomption d'innocence que constitue la garde à vue, celle-ci est entourée de formalités en vue de préserver l'intégrité physique et psychique du mis en cause et les droits de la défense.

Mais au fait est ce que dans nos commissariats ou nos brigades de gendarmerie, ces mesures de protection du mis en cause sont respectées ? Cette question mérite d'être posée eu égard aux cas récurrents de décès de personnes arrêtées dans leurs locaux avant même leur déferrement au parquet ou encore ces nombreux cas de violation des droits du gardé à vue.

(Incarner
de cas
par
référer
à l'actualité)

En tout état de cause, le code de procédure pénale dispose que la personne arrêtée

en flagrant délit doit être immédiatement conduite devant le Procureur de la république au terme du délai de la garde à vue. En cas de difficulté matérielle relative au transfèrement, le procureur doit en être immédiatement averti pour qu'il en détermine les modalités.

Paragraphe2 : Les Conditions de la garde à vue

La garde à vue doit, en principe, se dérouler dans les conditions matérielles acceptables et conformément aux normes formelles édictées pour garantir les droits de la personne privée de sa liberté. Ainsi nous distinguons les conditions matérielles des conditions légales.

S'agissant des conditions matérielles, la garde à vue doit se faire dans des locaux salubres indemnes de toute source de maladie. En outre l'alimentation des personnes interpellées doit être compatible avec le respect dû à la personne humaine. En somme, la garde à vue doit s'exécuter dans les conditions matérielles de nature à préserver la dignité et l'intégrité physique et psychique de la personne.

Quant aux conditions légales, elles ont trait notamment au contrôle médical et à l'établissement des procès verbaux d'enquête relatifs à la garde à vue. Le contrôle médical, garant de l'intégrité physique (article 56 CPP) peut être demandé par la personne arrêtée ou par le procureur de la république. Cet examen médical est pratiqué sur les lieux mêmes où la personne est gardée à vue et aux frais consignés préalablement par la partie requérante lorsqu'il n'est pas demandé d'office par le Procureur de la république.

Pour ce qui est des normes légales, il s'agit essentiellement des procès verbaux d'audition de toute personne gardée à vue qui sont dressés sur- le- champ et signés par l'O.P.J sur chaque feuillet et comportant toutes les mentions légales :

-le jour et l'heure à partir desquels la personne a été placée en garde à vue.

-les motifs de la garde à vue

-la durée des repos ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée soit conduite devant le magistrat compétent.

Il est à signaler que ces mentions doivent être spécialement émargées par l'apposition de la signature de la personne intéressée et en cas de refus ou d'inaptitude, il en est fait mention au procès verbal sous peine de nullité.

Par ailleurs, notons qu'il est tenu, dans chaque service de police judiciaire, un registre de garde à vue coté et paraphé du premier au dernier feuillet par le parquet et qui est présenté à toutes réquisitions des magistrats chargés du contrôle de cette mesure.

En fin, la personne gardée à vue a droit à l'assistance d'un conseil choisi par elle ou désigné d'office par l'O.P.J en cas de prolongation de la garde à vue (cf. loi 99-06 du 29 janvier 1999). → *préciser et renvoyer aux sources!*

L'avocat peut communiquer avec la personne arrêtée y compris par téléphone dans les conditions qui garantissent la confidentialité. S'il y a lieu il peut faire des observations écrites jointes à la procédure. Mention de ces formalités est faite obligatoirement dans le procès verbal d'audition à peine de nullité (article 55 alinéa 9 du CPP).

Cette mesure qui est coercitive par vocation, reste soumise à un contrôle très rigoureux des autorités compétentes.

Paragraphe3 : Le contrôle de la garde à vue

En raison de son caractère attentatoire à la liberté individuelle, la garde à vue est soumise à plusieurs types de contrôle qui peuvent être celui des supérieurs hiérarchiques de l'officier de police judiciaire ou celui du procureur de la république qui va de pair avec la surveillance du Procureur Général. Hormis ces deux types de contrôle qui s'exercent au quotidien, il y a le contrôle « sur pièce » exercé à posteriori par les juridictions de jugement. Pour notre part, nous ne nous intéresserons qu'au contrôle du procureur, de la chambre d'accusation et à celui de la juridiction de jugement.

S'agissant du contrôle du procureur, l'article 55 alinéa 5 du CPP dispose que la mesure de garde à vue s'applique sous le contrôle effectif du procureur de la république, de son délégué ou le cas échéant du président du tribunal départemental investi des pouvoirs de procureur de la république. Pour l'effectivité du contrôle comme l'exige la loi, des visites régulières et inopinées constituent une nécessité sans laquelle la réglementation minutieuse de la garde à vue n'est que juridisme stérile. Il est malheureux de constater que la pratique des parquets, du moins dans certaines régions du pays, révèle un relâchement déplorable de ce contrôle qui pourtant ne demande aucun moyen exceptionnel et constituerait largement, une réponse du législateur aux revendications des organisations de défense des droits de l'homme.

Pour ce qui du contrôle administratif de la chambre d'accusation, il faut dire qu'il n'intervient en général que lorsque des abus sont constatés de la part des o p j dans l'application de la garde à vue. Ainsi, le procureur ou son délégué en informe le procureur Général qui saisit, conformément à l'article 59 alinéas 2 du CPP, la Chambre d'accusation. Celle-ci peut également être saisie par son Président ou se saisir d'office à l'occasion de l'examen des procédures qui lui sont soumises. Dans

ce cas, la Chambre d'accusation peut soit adresser des observations à l'officier de police ou décider qu'il ne pourra plus soit temporairement soit définitivement, exercer ses fonctions d'officier de police judiciaire, ou de délégué du juge d'instruction sur toute l'étendue du territoire national.

Quant au contrôle juridictionnel l'article 57 alinéa 2 que les juridictions du fond peuvent annuler les procès verbaux d'enquête pour violation des délais de la garde à vue ou violation de l'obligation d'informer la personne gardée à vue de son droit de se faire examiner par un médecin ou encore par omission de la notification des motifs de la garde à vue ou de la prolongation de celle-ci (article 55 du CPP).

Durant cette garde à vue, le mis en cause est interrogé sur son identité complète, sur son passé pénal, sa situation matrimoniale et sur les faits qui lui sont reprochés. Toutes ces informations seront mentionnées dans le procès verbal d'enquête de flagrance qui sera remis au procureur.

En résumé, il y a tout un ensemble d'actes que les autorités habilitées accomplissent de la commission de l'infraction à la saisine du procureur. Ce dernier, une fois saisi par les procès verbaux d'enquête de flagrance établis par les officiers de police ou de gendarmerie enquêteurs, et en sa qualité de maître des poursuites et avocat de la société, déclenche l'action publique qui conduira au jugement des délinquants.

ce qui nous

Ceci nous permet d'aborder la seconde partie de notre étude intitulée le jugement des flagrants délits.

DEUXIEME PARTIE : LE JUGEMENT DES FLAGRANTS DELITS

(et la tentative?)

Une fois l'infraction consommée et le délinquant arrêté, il s'agira de le déférer devant le procureur de la république territorialement compétent et à charge pour lui de déterminer et de saisir la juridiction de jugement compétente (Chapitre I). Cette dernière va statuer à l'audience publique la plus proche possible compte tenu de la spécificité de cette procédure de flagrant délit (Chapitre II).

CHAPITRE PREMIER : COMPETENCES ET SAISINE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

En guise de rappel, toutes ~~ces~~ ^{les} informations consignées dans le procès verbal d'enquête ne lient pas le procureur de la république pour la future décision qu'il est appelé à prendre. Elles ne servent qu'à titre de renseignements. Il peut décider de poursuivre ou de classer l'affaire sans suite : c'est le principe de l'opportunité des poursuites.

Dès l'instant qu'il a pris la décision de poursuivre en flagrant délit, il saisira la juridiction correctionnelle en fonction de la compétence que la loi attribue à chaque type de tribunal : régional ou départemental. Autrement dit, la saisine du tribunal qui va connaître de l'infraction flagrante dépend de la compétence de celui-ci. Ainsi donc, nous verrons en premier lieu les compétences des tribunaux répressifs (Section 1) avant de se pencher sur leur saisine (Section 2).

SECTION 1 : COMPETENCES DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

En matière correctionnelle, la détermination du tribunal compétent est régie par les dispositions de l'article 369 du code de procédure pénale. En effet il ressort de celles-ci que les tribunaux départementaux connaissent des délits que la loi leur a donné spécialement compétence (au nombre de 45 délits, cf. loi no 85-25 du 27 février 1985). Les tribunaux régionaux sont compétents pour connaître de tous délits autres que ceux qui relèvent de la compétence des tribunaux départementaux. C'est pour cette raison d'ailleurs qu'on les appelle des tribunaux de droit commun. Tous les délits commis par des mineurs sont de la compétence des tribunaux pour enfants siégeant au sein des tribunaux régionaux. Donc nous pouvons dire qu'il y a deux types de juridiction en matière correctionnelle : les juridictions de droit commun et celles d'exception.

faire
des notes
de bas de
page

Travail
à faire

L'analyse des règles de compétence permet de distinguer trois types de compétence :

- la compétence razione loci ou compétence de lieu
- la compétence razione materiae ou compétence matérielle
- la compétence razione personae ou compétence en fonction de la personnalité du prévenu.

Paragraphe 1 : Compétence Ratione Loci ou compétence de lieu

L'article 370 du CPP dispose « sont compétents le tribunal régional ou le tribunal départemental du lieu de l'infraction, de la résidence du prévenu, du lieu d'arrestation de ce dernier, même lorsque cette arrestation a été opérée par une autre cause, et du lieu de détention... »

La détermination de compétence de lieu est fondamentale surtout quand on ne connaît pas au début d'une enquête, celui qui est présumé être l'auteur du délit et

qu'il faut instrumenter contre x.

Paragraphe 2 : Compétence Ratione Materiae ou compétence matérielle

Elle est régie par les dispositions de l'article 369 du CPP et englobe à la fois la compétence de principe et la compétence d'exception.

Par compétence de principe, on entend tous les délits que la loi attribue à chaque type de tribunal départemental comme régional.

La compétence d'exception, quant à elle, fait allusion au tribunal régional, surtout en matière de délits commis par des mineurs ou des militaires. Le tribunal régional a également une compétence d'exception en ce sens qu'il est compétent pour connaître des appels des jugements de simple police rendus par les tribunaux départementaux.

Paragraphe 3 : Compétence Ratione Personae

Appelée encore compétence en fonction de la personnalité du mis en cause, elle présente quelques particularités fondées sur l'âge et la fonction.

Nous avons délibérément voulu retenir ici que la compétence en matière de délits commis par des mineurs et ceux commis par des militaires.

En ce qui concerne les délits commis par les mineurs, l'article 369 du code de procédure pénale dispose qu'ils relèvent exclusivement de la compétence des tribunaux pour enfants siégeant au sein des tribunaux régionaux. Par conséquent, tous les tribunaux régionaux abritent en leur sein un tribunal pour enfants.

S'agissant des délits commis par des militaires, il faut distinguer deux situations :

-En temps de paix : c'est le tribunal régional hors classe de Dakar qui est compétent pour juger les délits commis par les hommes de troupe les sous-officiers et officiers jusqu'au grade de capitaine ainsi que le jugement des corps paramilitaires de grade correspondant. Le tribunal doit être composé d'un magistrat président et de deux assesseurs militaires de même grade ou de grade supérieur avec voies délibératives.

Vox

-En temps de guerre : c'est le tribunal régional qui est, en principe, compétent, sauf si pour les nécessités du moment, un décret pris par le Ministre de la Justice, fixe le siège et la compétence des tribunaux créés, le nombre de chambres qui les constituent et déterminent pour chaque tribunal, les autorités qui exercent les pouvoirs judiciaires pour les différentes catégories de personnes.

En somme, comme nous venons de le constater, la compétence du tribunal correctionnel varie en fonction du lieu de l'infraction mais aussi en fonction des attributions que la loi confère au tribunal départemental ou régional et enfin selon la personnalité du délinquant. C'est ainsi que nous pouvons affirmer, sans risque de nous tromper, que les quatre vingt pour cent du contentieux correctionnel relève de la compétence des tribunaux régionaux appelés encore tribunaux de droit commun.

à l'or
huit
6 pour cent

A présent, essayons de voir la saisine de ces tribunaux en cas de règlement, par le procureur de la république, par la procédure de flagrant délit.

SECTION 2 : SAISINE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

En guise de rappel, les trois principaux modes de saisine des juridictions répressives sont l'information par l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle (ORPC), la citation directe et la procédure de flagrant délit.

Puisque c'est de cette dernière dont il s'agit dans cette étude, par quels mécanismes passe-t-on pour saisir la juridiction de jugement ?

D'emblée, il est à signaler qu'aussi bien au tribunal départemental qu'au régional, cette procédure de flagrant délit est très usitée. Il s'agira d'analyser ici les procès verbaux d'enquête de la police ou de la gendarmerie qui saisissent le procureur de la république, son délégué ou le juge départemental au moment du déferrement du prévenu s'il est arrêté : ensuite les pouvoirs du procureur en tant que maître des poursuites et enfin des formalités à accomplir au niveau du parquet.

Paragraphe 1 : Les Procès Verbaux d'enquête

La police judiciaire, après avoir recherché et constaté les infractions à la loi pénale, rassemblé les preuves et arrêté les auteurs (Art.14 du CPP), entendue la partie civile et les témoins, dresse des procès verbaux d'enquête de flagrance. Dans ces procès verbaux sont consignés tous les renseignements concernant l'identité complète du mis en cause s'il est arrêté, la nature et le lieu du délit, la date et l'heure auxquelles l'infraction a été commise, les noms et qualités des policiers enquêteurs etc.

Il existe ainsi plusieurs types de procès verbaux parmi lesquels on peut citer le procès verbal d'enquête de flagrance, le procès verbal d'audition de la partie civile, des témoins, du civilement responsable, le procès verbal de garde à vue etc.

Par ailleurs, signalons que toutes ces informations contenues dans ces procès verbaux ne servent qu'à titre de renseignements seulement et ne lient pas le juge pour la future décision qu'il est appelé à prendre.

Ceux-ci, une fois déposés sur la table du procureur de la république, de son substitut ou du président du tribunal départemental assurant les fonctions de procureur de la république, il lui appartiendra, en tant que maître des poursuites et défenseur de la société, de prendre la décision qu'il jugera opportune : c'est le principe de l'opportunité des poursuites.

Dans le cadre de notre étude, puisque le procureur a décidé de régler par la procédure de flagrance, quels sont ses prérogatives et les actes qu'il doit poser pour traduire le plus rapidement le délinquant devant la juridiction de jugement ?

Paragraphe 2 : Les pouvoirs et actes du procureur de la république

Pour rappel, en matière correctionnelle, c'est le ministère public qui est maître des poursuites. Lorsqu'un mis en cause est déféré au parquet, le procès verbal d'arrestation est déchargé au registre d'arrivée du parquet.

Si au moment du déferrement du délinquant le procureur et ses substituts sont occupés par d'autres dossiers, le mis en cause est gardé à la cave appelée encore cellule, juste le temps d'être interrogé sur les faits qui lui sont reprochés. Après les formalités d'usage (décharge et enregistrement), le dossier (pv) est remis au procureur ou à l'un de ses substituts pour règlement. Si ce dernier décide de poursuivre en flagrant délit, la personne déférée est immédiatement entendue sur procès verbal de flagrance appelé encore procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit.

Le procureur de la république, si les conditions sont réunies, interroge sur-le-champ le ^{la personne déférée} ~~prévenu~~ sur son identité complète, sa situation matrimoniale, sa profession, sur ses antécédents judiciaires, sur son éventuel enrôlement dans l'armée ou non et enfin sur les faits qui lui sont reprochés.

Il s'agit d'un interrogatoire sommaire et **non de fond** du genre :

Est-ce que vous reconnaissez les faits ?

Le prévenu répond : je reconnais ou je ne reconnais pas les faits.

Ensuite le procureur lui notifie s'il le place sous mandat de dépôt (c'est généralement le cas) ou s'il le met en liberté provisoire à charge pour lui de se présenter à la date d'audience qui lui est, en tout état de cause, notifiée séance tenante. S'il ne se présente pas le jour de l'audience, il sera jugé contradictoirement car cet avertissement est synonyme de convocation.

En cas de Mandat de Dépôt, le prévenu est aussitôt conduit à l'établissement pénitentiaire du ressort du tribunal, à défaut de le juger à l'audience du jour, le temps de mettre en état le dossier pour qu'il puisse être jugé à la prochaine audience de flagrant délit. Ainsi, le procureur adresse un mandat de dépôt au régisseur de la prison pour détenir provisoirement le délinquant en attendant son jugement.

La procédure de flagrant délit, étant une procédure expéditive par excellence.

et sous les conditions de la délinquance du moment.

l'audience est toujours fixée, pour un souci de célérité, à l'audience la plus proche. Cette procédure de flagrant délit est très sommaire. Elle ne comporte que les procès verbaux d'enquête de flagrance dressés par les policiers ou gendarmes enquêteurs et celui d'interrogatoire de flagrant délit établi par le procureur de la république. C'est ce dernier d'ailleurs qui saisit la juridiction de jugement. En outre, peuvent s'ajouter au dossier, des procès verbaux d'audition de la partie civile, des témoins, de notification de la garde à vue, de restitution d'objets saisis mais aussi des notices de renseignements concernant le prévenu et le mandat de dépôt etc. Après avoir dressé le procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit et qualifié le délit, le procureur de la république remet le dossier au chef de service du parquet pour procéder aux formalités d'usage ; c'est-à-dire à l'enrôlement et à la mise en état du dossier avant sa transmission au président du tribunal compétent.

Paragraphe 3 : Les formalités à accomplir

Il s'agit ici plus d'un travail administratif que judiciaire. C'est l'enrôlement et la mise en état des dossiers de flagrant délit.

L'enrôlement consiste, pour les secrétaires des greffes et parquet de donner aux nouveaux dossiers un numéro dans le registre des plaintes, à préciser le numéro du procès verbal et son origine, à mentionner l'identité du prévenu, la date, le lieu des faits et le nom de la victime s'il y a lieu, la nature de l'infraction, le mode de règlement flagrant délit (FD) ou (citation directe(CD), le tribunal compétent, la date du mandat de dépôt(MD) ou l'ordre de mise en liberté provisoire(LP), la date d'audience etc. Sur la même lancée, du moins dans certains parquets, ils établissent un rôle d'audience qui consiste à inscrire sur une ou des feuilles, toutes les affaires programmées à l'audience de ce jour et que le greffier remettra aux avocats qui en demanderont. Ce rôle d'audience permet de visualiser toutes les affaires programmées.

Quant à la mise en état des dossiers, elle consiste à prendre une chemise et à mentionner au recto toutes les informations nécessaires pour que le dossier puisse connaître un jugement. La chemise est un imprimé dans lequel les informations ci-dessous sont mentionnées :

-le numéro du registre (RP) ou du registre d'instruction (RI) –l'année et le nom de la juridiction – les dates d'audience et du mandat de dépôt – les prénoms et nom du prévenu, du conseil, de la partie civile -la nature du délit et les articles de loi qui le répriment etc.

Par ailleurs, les anciens dossiers qui ont fait l'objet de renvoi devront être réenrôlés pour la prochaine audience. C'est le lieu de signaler qu'un dossier de flagrant délit ne doit pas faire l'objet de plus de trois renvois, **s'il est en état.**

Faut-il simplement rappeler qu'en matière correctionnelle, le travail du greffier ne commence véritablement qu'à l'audience pour ne s'achever qu'à la délivrance du jugement. Ainsi le parquet transmet les dossiers au juge qui sera chargé de présider l'audience au moins vingt quatre heures ^{avant.}. Dans certaines juridictions comme le Tribunal régional hors classe de Dakar, après avoir enrôlé les dossiers, le parquet les répartit dans les différentes chambres correctionnelles.

En définitive, ces formalités sont d'une importance capitale car c'est elles qui permettent au procureur de la république de saisir la juridiction de jugement à la plus proche audience. Ceci nous conduit directement à aborder notre dernier chapitre intitulé l'audience de flagrant délit.

CHAPITRE II : L'AUDIENCE DE FLAGRANT DELIT

Dans ce dernier chapitre de notre étude. il s'agira d'une part de dégager les caractéristiques de cette procédure de flagrant délit (Section 1) et de l'autre de décrire le déroulement du procès jusqu'à son terme ; c'est-à-dire jusqu'à ce que le

jugement ait l'autorité de la chose jugée (Section 2).

SECTION 2 : Les Caractères de la Procédure de Flagrant Délit

Comme nous l'avons tantôt souligné, cette procédure est une procédure spéciale, rapide, expéditive à la limite. Cependant elle a des traits communs avec les deux autres modes de saisine des tribunaux correctionnels cités dans l'introduction. Ainsi nous distinguerons dans un premier temps leurs points communs avant de voir ce qui fait la spécificité de cette procédure et enfin nous soulèverons les limites objectives de celle-ci.

Paragraphe 1 : Les Caractères Généraux

La procédure de flagrant délit obéit aux caractères généraux de la procédure devant les juridictions correctionnelles. Elle est **accusatoire** : c'est-à-dire qu'elle est orale, publique et contradictoire.

-**Elle est orale** : le tribunal entend le prévenu, la partie civile, les témoins, le civilement responsable, les experts s'il y a lieu. La procédure n'est pas écrite sauf si le prévenu est un sourd-muet qui sait lire et écrire (article 394 alinéas 3 du CPP).

-**Elle est publique** : l'audience de flagrant délit est publique, ^{Ainsi} ~~et donc~~ la presse peut rendre compte des débats par tout moyen de diffusion. Néanmoins, le tribunal peut, en constatant que la publicité est dangereuse pour l'ordre et les mœurs, ordonner que les débats auront lieu ou seront poursuivis à huis clos. Dans tous les cas le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique (article 388 du CPP).

-**Elle est contradictoire** : les parties au procès produiront et discuteront les preuves sur un pied d'égalité. L'assistance du prévenu par un conseil n'est pas obligatoire à moins que le prévenu soit frappé d'un handicap majeur comme par exemple une

infirmité visuelle ou auditive etc.

Ajoutons que la présence personnelle du délinquant est requise toutes les fois qu'il est établi qu'il a eu connaissance de sa date de comparution. Dans le cadre de cette procédure de flagrant délit, même s'il est mis en liberté provisoire (LP) par le Procureur de la république, il est avisé de la date à laquelle il devra comparaître et s'il ne satisfait pas sans excuse reconnue valable par le président du tribunal, il est jugé contradictoirement. C'est pourquoi, en l'espèce, il ne peut faire opposition. Ce sera un défaut réputé contradictoire. *répété : le Rg 31*

A un autre niveau également, cette procédure présente des points communs avec les deux autres procédures devant les juridictions répressives. En effet, tant en Citation Directe (CD), en ordonnance de renvoi en police correctionnelle (ORPC) rendue par le juge d'instruction qu'en flagrant délit, la composition du tribunal est la même selon que l'on soit au tribunal régional ou départemental. Ainsi au tribunal régional (TR), c'est la collégialité qui est de mise. Il est présidé par le président du tribunal ou par l'un des juges désignés par lui en présence de deux juges membres (article 386 alinéas 1 du CPP). Les fonctions du ministère public sont exercées par le Procureur de la république ou l'un de ses substituts. Quant au niveau départemental, le président désigne le magistrat chargé de présider l'audience correctionnelle s'il ne la préside pas lui-même : ici le tribunal statue à juge unique. Si le tribunal n'est pas doté d'un délégué du procureur de la république, la présence d'un magistrat du parquet n'est pas obligatoire. Les fonctions de greffe sont exercées par un greffier du tribunal régional ou départemental. En cas de besoin, il peut être fait appel à un greffier ad hoc. Ce dernier doit prêter serment dès l'ouverture de l'audience et mention de cette formalité doit être portée sur chaque jugement à peine de nullité (article 386 alinéas 4 du CPP).

En outre, cette procédure de flagrant délit revêt les mêmes caractères que les deux autres précitées quant à la police de l'audience. En effet le président du tribunal a la

police de l'audience et la direction des débats ; il peut prendre toutes les mesures utiles pour en assurer la dignité et la sérénité.

En cas de trouble d'audience par l'un des assistants, le président peut ordonner son expulsion de la salle d'audience. Si, au cours de l'exécution de mesure, il résiste à cet ordre et cause du tumulte, il est automatiquement mis sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences en vers les magistrats (article 390 C.P.P)

Il est alors contraint par la force publique, de quitter la salle d'audience sur l'ordre du président. Si l'ordre a été troublé par le prévenu lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 390 ci-dessus. Il sera expulsé de la salle s'il comparait libre et gardé à vue par le service de sécurité jusqu'à l'issue des débats. Après il est reconduit à l'audience pour y être jugé séance tenante.

Comme nous le constatons donc, il existe plusieurs similitudes entre cette procédure spéciale de flagrant délit et les autres procédures saisissant les tribunaux répressifs dans notre pays. Et nous ~~le~~ verrons plus loin, que cette ressemblance persiste même dans la phase de déroulement des débats à l'audience.

Néanmoins, il est à relever quelques traits de caractères qui sont propres à cette procédure.

PARAGRAPHE 2 : Les Caractères spécifiques à cette procédure.

La spécificité de cette procédure de flagrant délit réside dans les délais de comparution qui devraient être très brefs en raison de l'évidence, de la flagrance de l'infraction.

En effet le Procureur de la république n'utilise cette procédure qui est simple, rapide, peu coûteuse que lorsque la personne est arrêtée et que le dossier ne présente pas de difficultés majeures. Et généralement, la personne reconnaît les

faits, du moins à l'enquête policière avant de se rétracter parfois devant la barre du tribunal.

Quelquefois, les faits sont si patents si manifestes qu'il faut les juger rapidement avant que disparaissent les preuves. En principe, la personne déférée en flagrant délit devrait être jugée à l'audience du jour même s'il en est tenue une. Si ce jour-là, il n'est point tenu d'audience, le prévenu est déféré à l'audience du lendemain, le tribunal étant convoqué à la requête du ministère public sinon à la plus prochaine audience correctionnelle.

Cependant, la réalité est tout autre dans nos juridictions où un dossier de flagrant délit peut faire l'objet de multiples renvois jusqu'à atteindre dès fois un mois au détriment du prévenu qui est la plupart du temps sous mandat de dépôt. En fait, des renvois sont justifiés souvent par la convocation soit de la partie civile soit des témoins dont la comparution est nécessaire à la manifestation de la vérité. Par ailleurs, les parquets optent très souvent, en bafouant quelquefois les droits de la défense, pour la facilité en déférant en flagrant délit des infractions dont la flagrance n'est pas évidente. Dans le même sillage, devant l'encombrement des cabinets d'instruction, le tribunal des flagrants délits est de plus en plus utilisé pour expédier les affaires des complexés : viol, abus de confiance, escroquerie, attentat à la pudeur etc. Ainsi, l'encombrement évité au niveau des cabinets d'instruction, se retrouve devant le tribunal de flagrant délit qui rencontre toutes les difficultés imaginables pour juger les affaires qui sont en veille. Pour s'en convaincre, il suffit de donner l'exemple du tribunal régional hors classe de Dakar où des audiences de flagrant délit vont jusqu'à cinq heures du matin. A la différence des autres modes de saisine des juridictions, les affaires de flagrant délit ne comportent pas de citation. Les parties sont appelées à comparaître par voie de convocation à la diligence du Procureur de la république. En guise de rappel, même si le prévenu est mis en liberté provisoire (LP), l'avis du Procureur tient lieu de convocation

comme fait on tu prie a ce pte d'opportu nite de poursuites!!

ce p'ter!

Et si à

l'audience le délinquant ne comparait pas et ne présente pas d'excuse jugée valable par le président, il est jugé par défaut réputé contradictoire Dans tous les cas, un dossier de flagrant délit en état ne doit pas faire l'objet de plus de trois renvois.

En résumé, si cette procédure qualifiée de spéciale se caractérise par la brièveté des délais de comparution et son coût relativement peu élevé pour les justiciables, il faut souligner qu'elle présente des limites objectives.

PARAGRAPHE 3 : Les Limites de la procédure de flagrant délit

En ce qui concerne les infractions dont la poursuite est prévue par une loi spéciale, l'inapplicabilité de cette procédure doit faire l'objet d'une disposition particulière de la loi. Ainsi, l'article 63 alinéas 3 du code de procédure pénale exclut l'utilisation de cette procédure en matière de délits de presse et de délits politiques, sauf dispositions expresses. Aussi, cette procédure de flagrant délit qui requiert rapidité et célérité ne peut être employée par le magistrat parquetier en matière criminelle où la procédure d'information est obligatoire. En outre, on ne peut l'utiliser en matière de simple police ou contraventionnelle, en matière de délits commis par des militaires ou paramilitaires dans l'exercice de leur fonction ou encore des délits commis par des mineurs.

Enfin, cette procédure est exclue s'il existe de sérieuses contestations, donc s'il subsiste un sérieux doute sur la culpabilité du mis en cause.

En définitive, cette procédure de flagrant délit tant usitée dans nos parquets est spéciale en ce sens que qu'elle est rapide, moins onéreuse et simple même s'il est vrai qu'elle a des limites légales importantes.

Après avoir brièvement rappelé ces quelques éléments caractéristiques de cette procédure, analysons maintenant les différentes phases du procès.

SECTION 2 : Le Déroulement de l'audience de flagrant délit

A l'instar des autres audiences correctionnelles du tribunal régional ou départemental, l'audience de flagrant délit respecte un certain formalisme édicté par la loi. Ainsi donc nous aborderons, en premier lieu, l'instruction d'audience, ^{deuxième} et en ~~second~~ l'issue du procès avant de terminer par évoquer les voies de recours ordinaires et extraordinaires offerts au délinquant déféré devant la juridiction de jugement.

PARAGRAPHE 1 : L'Instruction d'audience

Avant de voir l'interrogatoire d'audience proprement dit, évoquons d'abord les précautions que doit prendre le président du tribunal de flagrant de délit.

Le jour de l'audience, la première chose qu'il doit faire est d'avertir le prévenu qu'il a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense soit en personne soit par le biais d'un conseil choisit par lui-même ou commis d'office par le président parmi les avocats inscrits au barreau ou admis en stage. Par ailleurs les avocats étrangers ne peuvent plaider dans nos tribunaux que s'il existe entre leur pays et le Sénégal une convention le prévoyant (article 404 alinéas 3 du CPP). L'avis donné par le président et la réponse du prévenu doivent être mentionnés dans le jugement sous peine de nullité. Si le prévenu use de cette faculté, le tribunal lui accorde un délai de trois jours (article 384 du CPP).

Il arrive quelquefois que le tribunal estime qu'il n'est pas en état de juger l'affaire sur le fond, généralement pour convocation de la partie civile ou de témoins dont les dépositions lui paraissent nécessaires à la manifestation de la vérité. Dans ce cas de figure, il renvoie alors les débats pour plus amples informations, à l'une des plus proches audiences de flagrant délit. Car cette procédure doit être rapidement liquidée et statuer sur la détention.

Le président doit également vérifier la présence de la partie civile, des témoins et

isoler ces derniers dans un lieu prévu à cet effet avant l'entame des débats. En outre il doit vérifier les antécédents judiciaires du prévenu lorsqu'il ressort, du procès verbal d'enquête de la police ou du procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit, des doutes ou des éléments sur le passé pénal de la personne déférée. Il y procède soit en demandant la production du bulletin du casier judiciaire (à la diligence du procureur de la république) soit la production d'un relevé d'écrou.

Le relevé d'écrou est une copie dressée par le chef de l'établissement pénitentiaire (le Régisseur généralement) et qui comporte des renseignements sommaires sur les jugements ou arrêts de condamnation et la date d'incarcération de la personne. Dans ce cas la personne est identifiée surtout, notamment dans le cadre de l'enquête préliminaire à l'aide de ses empreintes digitales (ce qui est le problème des changements de nom et du coup pose le problème de la fiabilité de l'Etat Civil au Sénégal). Ce dernier procédé est le plus souvent utilisé, compte tenu notamment de l'inorganisation du service du casier judiciaire dans notre pays. Cependant, une lueur d'espoir commence à jaillir avec le début d'informatisation de notre système judiciaire.

Ensuite, le président vérifie l'âge du prévenu. Le délinquant mineur, c'est-à-dire celui qui a moins de dix huit ans révolus ne peut être déféré devant le tribunal de flagrant délit. A ce propos d'ailleurs l'article 566 du CPP dispose « Les mineurs de dix huit ans auxquels est imputée une infraction qualifiée de crime ou délit ne sont pas déférés aux juridictions pénales ou de droit commun et ne sont justiciables que des tribunaux pour enfant » qui sont une composition du tribunal régional. Lorsque seule l'année de naissance du mineur est connue, il est présumé né le trente un décembre de ladite année. Au cas où le fait déféré au tribunal de flagrant délit est de nature à entraîner une peine afflictive et ou infamante, le tribunal renvoie le ministère à se pourvoir ainsi qu'il avisera. Il peut, le ministère public entendu, décerner, par la même décision, mandat de dépôt contre le prévenu comparant ou

d'arrêt contre le prévenu fuyard (article 456 du CPP).

Enfin le président du tribunal doit vérifier la nature de l'infraction visée. S'il s'agit d'un crime ou si les faits poursuivis doivent être jugés, de par la loi, par une autre juridiction expressément prévue, il doit déclarer son incompétence. , ou encore si les faits ont acquis l'autorité de la chose jugée et là il doit constater l'extinction de l'action publique). Il en est de même lorsque les personnes déférées devant lui doivent relever d'une juridiction spéciale même si la nature des infractions poursuivies est de sa compétence. C'est le cas des délits commis par des militaires, paramilitaires, OPJ membres du gouvernement ou du parlement dans l'exercice de leur fonction

Après l'accomplissement de ces formalités plus connues sous le vocable « identité vérifiée conforme : ivc » ; commence véritablement l'instruction d'audience. Il est à préciser d'emblée que les débats se déroulent de la même manière tant au niveau départemental que régional.

Ainsi, selon les dispositions de l'article 392 du CPP, le président du tribunal, après avoir constaté l'identité du prévenu et lui avoir donné connaissance des faits qui lui sont reprochés, constate la présence ou l'absence de la partie civile, des témoins, ou du civilement responsable. Le président interroge le prévenu sur les faits qui lui sont reprochés, s'il les reconnaît ou non. Il fait un bref résumé des faits contenus dans les procès verbaux d'enquête, les rapports d'expertise, expose les pièces à conviction, s'il en existe, écoute les dépositions de la partie civile et des témoins. Les autres membres du tribunal interrogent également le prévenu sur les circonstances de temps et de lieu de l'infraction. Bref, le tribunal effectue toutes les opérations à propos desquelles les parties peuvent proposer leurs observations et donc discuter des preuves. Une fois cette phase d'administration et de discussion des preuves terminée, la partie civile et les témoins entendus, le ministère public prend ses réquisitions. Le prévenu et son conseil présentent leurs moyens de

défense. La partie civile ou le ministère public peut répliquer mais le prévenu ou son conseil doit toujours avoir la parole le dernier et cela sera mentionné dans le futur jugement sous peine de nullité.

En guise de récapitulation, nous pouvons déceler dix phases dans le déroulement de ~~ce~~ procès de flagrant délit :

- 1) Comparution du prévenu
- 2) Lecture de l'acte qui a saisi le tribunal par le Président
- 3) Constatation de la présence ou de l'absence :
 - de la personne civilement responsable
 - de la partie civile
 - des témoins
 - des experts (éventuellement des interprètes)
- 4) Isolement des témoins ;
- 5) Interrogatoire du prévenu ;
- 6) Audition des témoins et des experts;
- 7) Présentation des pièces à conviction s'il y a lieu ;
- 8) plaidoirie de la partie civile ;
- 9) Réquisitoire du ministère public ;
- 10) Plaidoirie de la défense.

Il est à signaler que le ministère public peut prendre ses réquisitions tout au long du procès ; par exemple si les faits sont incontestables il réclame simplement l'application de la loi

La décision du tribunal sur le siège ou en délibéré.]???

En matière correctionnelle, du fait de l'oralité des débats (interrogatoire et plaidoirie des parties), le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et discutés devant lui (article 414 alinéa 2 du CPP).

Après les débats, le jugement est rendu soit à l'audience soit mis en délibéré à une audience ultérieure dont la date est communiquée aux parties.

PARAGRAPHE 2 :L'ISSUE DU PROCES

L'issue du procès intervient à partir de la décision du juge qui, soit établit la culpabilité du prévenu soit le relaxe.

- **la culpabilité du délinquant est établie** : si le prévenu reconnaît les faits qui lui sont reprochés aussi bien à l'enquête de flagrance qu'à la barre du tribunal, généralement la décision de condamnation est prononcée séance tenante et le prévenu est édifié sur la détention et sur les dommages et intérêts alloués à la partie lésée.

On peut distinguer trois types de jugements de condamnation :

-le jugement d'absolution qui suppose que le prévenu, tout en bénéficiant d'une excuse absolutoire qui l'exempte de peine de prison, soit déclaré coupable. En conséquence, il doit supporter les frais du procès et peut être condamné à des dommages et intérêts envers la partie civile exactement comme dans l'hypothèse d'un jugement de condamnation.

-le jugement de dispense de peine : il constate la culpabilité du prévenu, d'où s'en suit la condamnation aux frais du procès. Mais si le reclassement du prévenu est acquis que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé le tribunal peut dispenser d'une peine qui apparaît alors inopportune. Cette dispense s'étend à toutes les interdictions, déchéances ou incapacités qui auraient pu s'attacher à la condamnation. Un tel jugement de dispense apparaît plus indulgent qu'une décision de sursis.

-Le jugement de condamnation : il est généralement prononcé lorsque le prévenu lui-même reconnaît les faits qui lui sont imputés. Parfois les faits sont si patents et

évidents que même si le prévenu les nie en bloc ; le tribunal le condamne à une peine ferme ou avec sursis selon l'intime conviction du juge. Ce jugement de condamnation permet au tribunal d'allouer la plupart du temps réparation à la partie civile et oblige le condamné à payer les frais du procès. En outre une amende peut être prononcée à son encontre.

En ce qui concerne la décision sur l'action civile et la restitution des objets saisis, lorsque le tribunal prononce un jugement de condamnation ou d'absolution, il statue :

-Sur la demande en dommages- intérêts nés de l'infraction, recourir, avec le consentement des parties, à la médiation pénale. Le médiateur pénal, en cas de succès de la mission, envoie le procès verbal constatant l'accord des parties au juge mandant pour apposition de la formule exécutoire et un rapport au Procureur de la République. Le procès verbal est annexé à la minute du jugement de condamnation. En cas de non-accord, le juge statue sur l'action civile. Il peut ordonner le versement provisoire de tout ou partie des dommages et intérêts alloués (article 451 alinéas 2 et 3 de la loi 99-88 du 3 septembre 1999).

-Sur la restitution des objets placés sous la main de la justice, qui peut être demandée par le prévenu, la partie civile, la personne qui prétend avoir des droits sur ces objets (articles 465 et 466 du code de procédure pénale).

Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et éventuellement contre le civilement responsable les condamne aux frais et dépens en vers l'Etat (de même en cas d'absolution, sauf décision spéciale et motivée du tribunal les déchargeant de tout ou partie des frais). Le tribunal se prononce également à l'égard du prévenu sur la durée de la contrainte par corps. La partie civile qui succombe est tenue des frais à moins que le tribunal, par décision spéciale et motivée la décharge de tout ou partie des frais (article 462 du CPP).

➤ **La culpabilité du prévenu n'est pas établie :**

Dans ce cas le tribunal rend un jugement de relaxe pur et simple ou au bénéfice du doute s'il estime que le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale ou qu'il n'est pas imputable au prévenu ou encore qu'il existe un sérieux doute quand à la culpabilité de ce dernier. En conséquence il convient de renvoyer celui-ci des fins de la poursuite. Dans cette hypothèse si le prévenu était sous mandat de dépôt, il est immédiatement libéré et le tribunal ne peut allouer des dommages et intérêts à la partie civile. Cela ne veut pas dire que la partie civile n'y ait pas droit, l'absence de faute pénale du prévenu ne signifie nullement qu'aucune faute civile n'ait été commise mais dans ce cas la partie civile devrait invoquer l'art 457 alinéa 2 pour obtenir réparation de son dommage fondé sur la faute civile. Le tribunal après avoir relaxé le prévenu mettra les dépens à la charge du trésor public.

Une fois l'audience achevée, il s'agira maintenant de rédiger le jugement qui comprend trois parties :

a) les qualités (le préambule) qui indiquent le nom de la juridiction, la date d'audience, la composition du tribunal, les noms et prénoms des parties, si elles ont comparu en personne, assistées ou non d'un défenseur, si elles ont été représentées et par qui, la nature du délit (cf. annexe) : elles sont rédigées par le greffier audiencier.

- le jugement proprement dit encore appelé Factum et rédigé par le juge comprend :

b) les motifs, c'est-à-dire l'exposé de tous les éléments de décision du tribunal (exposés des faits des moyens des parties) :

c) le dispositif, c'est-à-dire la décision du tribunal prise sur la base des motifs énoncés :

/les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables :

/la fixation de la peine :

/les textes de loi appliqués ;

/les condamnations civiles.

La minute du jugement est datée, numérotée, répertoriée avant d'être signée par le président et le greffier. On y mentionne le nom du magistrat qui l'a rendue, la présence du ministère public à l'audience, le cas échéant. Elle est déposée au greffe du tribunal dans les trois jours au plus tard du prononcé du jugement.

Cependant, la réalité est tout autre dans nos juridictions compte tenu du volume très important de dossiers de flagrant délit.

A présent, une fois le jugement rendu par le tribunal correctionnel il restera plus qu'à l'exécuter conformément à la loi, comme le dit l'adage un jugement n'a de sens que s'il est exécuté. Qu'il soit de relaxe, d'absolution ou de condamnation, le jugement sur le fond, en principe n'est pas immédiatement exécutoire puisque les voies de recours (appel, pourvoi) ont un effet suspensif. Ce qui nous permet sans transition de passer au dernier paragraphe de notre étude.

PARAGRAPHE 3 : LES VOIES DE RECOURS :

Quelles que soient la conscience, la compétence et l'intégrité des juges, ils ne sont pas infailibles. Ils peuvent involontairement commettre des erreurs de fait ou faire de fausses interprétations dans l'application de la loi.

Pour que les justiciables soient protégés contre ces défaillances éventuelles et pour une bonne administration de la Justice, le législateur a prévu « les voies de recours ». Les voies de recours sont des procédures de droit public qui ont pour but de soumettre une décision pénale ou civile à un nouvel examen en vue de la faire modifier ou même annuler, sous certaines conditions et dans certaines limites. En règle générale, c'est seulement après ce nouvel examen que la décision répressive acquiert définitivement l'autorité de la chose et peut alors recevoir exécution.

En matière pénale, les voies de recours sont « d'ordre public » ; c'est-à-dire que les parties au procès ne peuvent pas renoncer expressément à une voie de recours qui leur est ouverte. Mais elles peuvent, sans agir, laisser expirer le délai imparti par la loi pour exercer une voie de recours. Ainsi, nous avons deux catégories de voies de recours :

- les voies de recours ordinaires que sont l'opposition et l'appel;
- les voies de recours dites extraordinaires que sont le pourvoi en cassation et la demande en révision. En ce qui concerne cette étude, nous nous limiterons à l'opposition formée par la partie civile ou le civilement responsable d'une part à l'appel et au pourvoi d'autre part.

- L'OPPOSITION :

Voie de recours dite de « rétractation » dont l'exercice a pour effet de porter à nouveau devant le même tribunal une affaire déjà jugée par défaut. Dans le cadre de cette procédure de flagrant délit, même si le prévenu ne peut pas faire opposition parce étant détenu ou avisé de la date d'audience, celle-ci peut être formée par la partie civile ou la personne civilement responsable. Ainsi l'article 480 CPP dispose que la personne civilement responsable et la partie civile peuvent former opposition à tout jugement par défaut à leur encontre dans les délais fixés par l'article 478 du même Code, lesquels courent à compter de la signification du jugement à personne ou à domicile ou à compter de l'acte d'exécution. Ce délai est de trente (30) jours si la personne réside dans le territoire de la République et de quarante cinq (45) jours dans les autres cas.

- L'APPEL :

Pour garantir une bonne justice, le législateur a voulu qu'une affaire jugée puisse être soumise à l'examen d'une deuxième juridiction supérieure à celle ayant procédé au premier examen. Cette voie de recours qui permet au justiciable de bénéficier du double degré de juridiction est l'appel.

Il est une voie de recours ordinaire dite de réformation dont l'objet est de porter devant une juridiction supérieure une affaire déjà jugée en premier ressort. Nous bornerons notre étude à l'appel interjeté contre une décision du tribunal de flagrant délit.

En matière pénale, l'appel contre les jugements rendus par le tribunal correctionnel est porté devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel territorialement compétente (article 483 du CPP). L'appel des jugements de simple police rendu par les TD est porté devant le tribunal régional. L'appel n'est généralement recevable qu'après jugement sur le fond et en même temps que l'appel de ce jugement (article 496 du CPP). Selon les dispositions de l'article 484 du CPP, il peut y avoir appel à l'égard des décisions du tribunal correctionnel de la part :

- du prévenu (et éventuellement de la personne civilement responsable), pour les jugements les condamnant ou leur faisant simplement grief ;
- du procureur (et du Procureur Général), pour tous les jugements qu'ils soient de relaxe, de condamnation etc ;
- d'une administration publique (eaux et forêts, douanes etc), pour les jugements rendus dans les affaires où cette administration exerce l'action publique ;
- de la partie civile (quant à ses intérêts civils), pour les jugements lui refusant tout ou partie des dommages-intérêts réclamés.

S'agissant du délai pour faire appel, il est normalement de trente jours. Cependant,

lorsque le tribunal correctionnel, par exception, statue sur une demande de mise en liberté provisoire, l'appel doit être formé dans un délai de vingt-quatre heures aussi bien en matière correctionnelle qu'en matière de police et pour toutes les parties au procès. Toutefois, le procureur de la République a un délai de quarante cinq jours à l'égard des jugements rendus par les tribunaux départementaux (articles 485, 486 et 535 du CPP).

Quand une seule partie fait régulièrement appel dans les délais réglementaires, les autres parties peuvent répondre par « un appel incident » et disposent à cet effet d'un délai supplémentaire de cinq jours. La partie qui s'est abstenue de faire appel d'un jugement, bien qu'il ne lui ait pas donné satisfaction, peut ainsi répondre à l'appel de son adversaire qui n'aurait agi qu'en fin de délais (articles 488 et 535 du CPP). Si le délai supplémentaire de cinq jours n'existait pas, le Ministère public et la partie civile se trouveraient forclos et ne pourraient plus faire appel. Ainsi le prévenu seul appelant ne pourrait être condamné qu'à une peine inférieure ou égale à la première prononcée. D'où la nécessité de l'appel incident. Le point de départ du délai d'appel est le prononcé du jugement (c'est toujours le cas pour le Ministère public). Cependant il existe quelques exceptions à cette règle. La loi prévoit un certain nombre de cas où le délai ne commence à courir que du jour de la signification du jugement, quel que soit d'ailleurs le mode de cette signification. Il en est ainsi :

- pour le prévenu qui a demandé à être jugé à son absence (lorsque le prévenu cité est passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à un an, son défenseur sera entendu (article 398 du CPP).
- Pour le prévenu qui, sans excuse valable n'a pas comparu bien que régulièrement cité.

∩ - Il faut préciser que ces deux exceptions ne sont pas applicables à cette procédure de flagrant délit.

Il est à noter que le procureur général dispose d'un délai de trois mois à partir du prononcé du jugement

L'appel est formé soit :

- par déclaration au greffe du Tribunal qui a rendu la décision attaquée. Cette déclaration doit être signée par le greffier et par l'appelant (ou avocat ou un fondé de pouvoir spécial), dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à la requête (article 490 du CPP).
- par lettre remise, contre récépissé au directeur de l'établissement pénitentiaire lorsque l'appelant est détenu (article 491 du CPP).

Le Procureur général forme son appel par déclaration au greffe de la Cour qu'il notifie aux personnes contre qui il est appelé.

L'appel peut être formé contre tout ou partie seulement de la décision attaquée. La cour qui connaîtra à nouveau de l'affaire ne se prononce que sur le seul chef de condamnation, objet de l'appel.

Une requête contenant les moyens d'appel peut être remise au greffe du Tribunal dans les délais prévus pour la déclaration. Elle est signée de l'appelant. La requête, avec les pièces de la procédure est envoyée par le Procureur de la République au parquet de la cour d'appel.

Le délai d'appel de trois mois accordé au Procureur général n'est pas suspensif.

Pendant le délai normal d'appel l'exécution du jugement est suspendue. Ce jugement n'est pas exécutoire pendant le délai d'appel et jusqu'à l'expiration de ce délai le Tribunal ne peut statuer sur le fond (s'il s'agit d'un jugement ADD (Avant Dire Droit) statuant séparément sur la compétence ou sur un incident et ne mettant pas fin à la procédure. Outre cet effet suspensif l'appel a un effet dévolutif qui est de saisir les juges de l'appel. Ce principe a quelques exceptions :

- malgré l'appel du Ministère, le détenu absout ou condamné seulement à l'amende ou ayant subi une détention préventive égale ou supérieure à la

CONCLUSION

*Qu'il se fait
l'objet de récriminations.*

Ainsi, notre étude sur la procédure de flagrant délit arrive à son terme. La revendication d'une justice rapide est ancienne et a toujours fait l'objet de maintes récriminations de la part des justiciables. S'il est vrai que la commission d'actes criminels ou délictueux est un fait indéniable de l'histoire de la société humaine, il faut reconnaître que ce phénomène est beaucoup plus aggravé de nos jours à cause de l'accroissement galopant de la population, de la crise économique et de celle des valeurs, de la recherche de gains faciles contrastant ainsi avec les difficultés de formation et d'emploi de cette jeunesse désemparée. Et cela a eu comme conséquence la recrudescence de la violence, du banditisme tant en milieu rural que dans les centres urbains.

En effet, il ne se passe jamais de jour sans qu'on n'entende ou ne lise dans les médias des actes et faits délictueux portant, du coup, atteinte à l'ordre public. Ainsi, ces infractions à la loi pénale, très diverses, vont des contraventions aux crimes en passant par les délits.

Désormais, la plus grande équation est de savoir comment concilier cette vieille revendication d'une justice rapide, efficace à la montée du ^{volumen de} contentieux correctionnel ajoutée à l'insuffisance des moyens matériels, logistiques et humains dont disposent nos cours et tribunaux ? Autrement dit, comment notre système répressif s'attache-t-il à concilier la protection de l'ordre social et la sauvegarde des libertés individuelles ? Droit pénal et procédure pénale visent à y pourvoir par la mise en œuvre de trois principes :

- le principe de légalité (pas d'infractions et pas de peines sans textes) ;
- le principe du respect du droit de la défense : Il faut donc appliquer le droit pénal à des situations individuelles et précises. Et c'est le rôle de la procédure pénale.

BIBLIOGRAPHIE

LOIS

- 1) Loi no 85-25 du 27 février 1985
- 2) Loi no 99-06 du 29 janvier 1999
- 3) Loi no 99-88 du 03 septembre 1999
- 4) Loi no 2008-35 du 07 août 2008

CODES

- 1) Code de Procédure Pénale du Sénégal annoté EDJA 2005 par Doudou NDOYE
- 2) Code pénal du Sénégal
- 3) Code de Procédure Pénale Français

OUVRAGES

- 1) Les Procédures Rapides : Jean Claude FARCY
- 2) Droit Pénal africain : Ndongo FALL
- 3) Droit Pénal et Procédure Pénale : Jean Claude SOYER 8^e édition juillet 1990
- 4) Plaidoyer pour une Redéfinition du Flagrant Délit : D MAYER
- 5) Pratiques Policières et Procès Pénal : le flagrant délit : R LEVY, 1984
- 6) Encyclopédie DALLOZ : Répertoire de droit pénal et Procédure pénale
- 7) Droit Pénal Cujas 1963 : Jean PRADEL
- 8) Fascicule de Procédure Pénale Théorique : J BERGERET
- 9) Cours de Procédure Pénale : Samba FAYE

ANNEXE



REPUBLIQUE DU SENEGAL

REPUBLIQUE DU SENEGAL



MINISTRE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE(C.F.J)

Centre de Formation
Judiciaire

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

THEME :

LA PROCEDURE DE FLAGRANT DELIT

Présenté par : Cheikh Oumar BALDE

Encadreur : Mr Mamadou Cissé FALL

Président de la 3^e Chambre Correctionnelle
du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

Section Greffe

PROMOTION 2006

2006/012

Rapport

à la suite d'un

Avisons l'inculpé(e) qu'il sera convoqué devant le Tribunal des Flagrants délinquants à l'audience du

et que Vu les risques de trouble de l'ordre public
Vu son manque de garantie de représentation en justice
Vu la nécessité de préservation des éléments de preuve
Vu son passé pénal
Décernons mandat de dépôt contre lui
Le laissons en liberté provisoire

Lecture faite, l'inculpé persiste et signe avec nous

LE PROCUREUR (SUBSTITUT)

L'inculpé

Le Conseil

N RP

N RP

MANDAT DE DEPOT

Vu l'article 94-67 et 98 du Code de Procédure Pénale

Prénommé

Né(e) le

Fils de et de

Profession demeurant à

Inculpé

Il est prévu et punis par les articles

Enjoignons au Surveillant-Chef de ladite maison d'arrêt de le retenir en dépôt jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

REQUERONS tout dépositaire de la force publique auquel le présent mandat sera exhibé de prêter main forte pour son exécution en cas de besoin.

En foi de quoi, le présent mandat a été signé par nous PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE et scellé de notre Sceaux.

Fait en notre Cabinet

Diourbel, le

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Vu et écroué à la Maison d'arrêt
et de Correction de Diourbel

Diourbel, le

LE SURVEILLANT EN CHEF

N° du Jugement

N° du Parquet

FLAGRANTS DELITS

Du

20

Le Ministère Public

ET

P.C.

CONTRE

NATURE DU DELIT

DECISION

A l'audience publique du Tribunal Régional Hors Classe séant, à DAKAR (Sénégal) du deux mille tenue pour les affaires de police correctionnelle par, M Juge au siège, Président

En présence de M. Substitut du Procureur de la République et Greffier a été rendu le jugement ci-après :

Entre : 1°) M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, demandeur

ET 2°)

partie civile intervenant à l'audience comparant et conciliant

d'une part

Et l_ nommé

Prévenu de

Comparant à l'audience en personne assisté de l'interprète assermenté

et de Maître Avocat à la Cour Conseil

d'autre part :

Interpellé _ par M. le Président à l'audience du deux mille conformément à l'article 384 du C.P.P l_ prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement, mais l'affaire a été renvoyée à l'audience du pour production de son bulletin n°1 et audition de témoin. A l'appel de la cause. M. le Procureur de la république a exposé qu'il avait fait comparaître le prévenu susnommé par devant le Tribunal à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée.

Puis le Greffier .. fait lecture des pièces du dossier.

